

La soutenance, le mémoire

La soutenance ne peut intervenir qu'après succès aux examens sanctionnant la 5^e année d'études de pharmacie (DFASP2) et après l'autorisation du Directeur de l'U.F.R. Elle ne peut avoir lieu que pendant l'année universitaire à une date fixée par le Directeur de l'U.F.R. en fonction des possibilités matérielles d'organisation.

Elle est publique, annoncée par affichage conformément aux dispositions réglementaires. La thèse peut être soutenue au cours de la 6^{ème} année d'études.

Le jury peut, soit refuser la thèse, soit l'admettre, éventuellement, avec l'une des mentions suivantes : passable, assez bien, bien ou très bien.

Pour les internes en pharmacie, le mémoire du diplôme d'études spécialisées tient lieu, le cas échéant, de thèse en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie (*article 25 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie*).